



**ACADEMIE  
D'ORLEANS-TOURS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Indre

**Division des Personnels et des Ressources Humaines**

Pôle enseignants 1<sup>er</sup> degré

n° 24 -2024

Affaire suivie par :

Anna Maria PINOY

Gestion Collective 1<sup>er</sup> degré

Tél : 02 54 60 57 02

Mél : [pe1d36@ac-orleans-tours.fr](mailto:pe1d36@ac-orleans-tours.fr)

Châteauroux, le 17 décembre 2024

La Directrice Académique  
des Services de l'Education Nationale  
de l'Indre

Cité administrative Bertrand

Bâtiment DEF

49, boulevard George Sand

CS 30057

36018 Châteauroux Cedex

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale  
S/c Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du second degré

**Objet :** Exercice à temps partiel et demande de réintégration à temps complet – Rentrée scolaire 2025/2026

**Références :**

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ;
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles

La présente note a pour objet de rappeler les règles relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel des professeurs des écoles.

Pôle enseignants 1<sup>er</sup> degré

Gestion collective 1<sup>er</sup> degré

Tél : 02 54 60 57 02

Mél : [pe1d36@ac-orleans-tours.fr](mailto:pe1d36@ac-orleans-tours.fr)

49 boulevard George Sand 36018 Châteauroux Cedex

## I – GENERALITES

### A – Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit, dans les situations suivantes :

♦ à l'occasion de chaque naissance (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant) ou adoption (jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté).

♦ être atteint d'un handicap relevant d'une des catégories visées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L 323-3 du code du travail, après avis du service médical

♦ pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

**Il est rappelé que si le temps partiel est de droit, la quotité et la (les) demi-journée(s) libérée(s) sont arrêtées dans l'intérêt du service.**

### B – Le temps partiel sur autorisation

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation :

♦ pour convenances personnelles.

♦ pour motif médical :

les enseignants qui font valoir un motif médical devront impérativement solliciter un rendez-vous auprès du service médical, médecin du travail : Docteur Cécile GRUEL (coordonnées du secrétariat : 02-38-79-46-72).

♦ pour des situations particulières :

les enseignants prendront l'attache de l'assistante sociale des personnels, Madame Estelle VILLE (02-54-60-57-16).

♦ pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale est de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an.

♦ dans le cadre du dispositif « temps partiel / retraite progressive » :

La retraite progressive est un dispositif permettant de percevoir une partie de votre retraite tout en continuant à exercer votre activité professionnelle à temps partiel.

Vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

- exercer votre activité à temps partiel,
- remplir les conditions d'âge : vous pouvez demander à bénéficier d'une retraite progressive 2 ans avant l'âge minimum légal de départ en retraite,
- avoir 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus.

**Il est rappelé que l'octroi d'un temps partiel sur autorisation, est subordonné aux nécessités de service. La quotité et la (les) demi-journée(s) libérée(s) sont arrêtées dans l'intérêt du service. Il conviendra alors de joindre à la demande un courrier argumenté motivant la demande.**

## II – MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

### A – Durée

#### ➤ *La demande de temps partiel*

Le temps partiel est accordé pour une période correspondant à une année scolaire.

Peuvent toutefois être accordées en cours d'année scolaire les demandes de temps partiel de droit :

- à l'issue d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé paternité ou d'un congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté,

- lors de la survenance de situations dans lesquelles il est prévu d'attribuer un temps partiel pour donner des soins.

**Ces demandes devront impérativement être présentées au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.**

#### ➤ *Renouvellement ou réintégération à temps complet*

A l'issue de l'année scolaire :

La demande est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans pour un temps partiel d'un an avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> septembre. Attention pour les bénéficiaires d'un temps partiel avec surcotisation : la surcotisation ne pourra pas être tacitement reconduite, il conviendra de refaire la demande.

A l'issue de la période de 3 ans, un renouvellement formel doit être demandé.

En cours d'année scolaire : L'enseignant bénéficiaire d'**un temps partiel de droit**, dont l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire, peut, s'il le souhaite, demander son maintien à temps partiel pour convenances personnelles jusqu'à la fin l'année scolaire en conservant, à titre exceptionnel, la même quotité de service.

En cas de réintégration à temps plein, l'agent reprend son service dans son école.

### B - Organisation

La quotité de temps partiel octroyée est calculée en fonction de la durée des demi-journées libérées, rapportée au service d'enseignement hebdomadaire (24 heures). **Les demi-journées libérées sont déterminées en concertation avec l'IEN de circonscription et l'école.**

Le service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Conformément à l'article 1-5 alinéa 1 du décret 82-624 du 20 juillet 1982, l'aménagement du temps de travail doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées.

Conformément à la circulaire n° 2014-116, les décisions de refus de temps partiel à la quotité demandée feront l'objet d'un entretien avec l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription et d'un examen circonstancié.

La récupération des journées dues au titre du 80 % sera prévue dès la rentrée et communiquée à l'enseignant.

### **III – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DES DIRECTEURS D'ECOLE ET DES PERSONNELS DE REMPLACEMENT**

#### **A – Directeurs d'école**

Le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Les situations seront donc étudiées au cas par cas et feront l'objet d'un entretien préalable avec l'IEN de circonscription.

#### **B – Les personnels de remplacement**

Les contraintes d'organisation de service d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour les personnels de remplacement doivent préserver l'intérêt du service.

En cas d'acceptation, ces personnels conservent leur affectation à titre définitif mais peuvent, en fonction des nécessités de service, être réaffectés à titre provisoire sur un autre service (notamment service partagé ou complément de service) établi selon la quotité demandée, pour la durée du temps partiel.

### **IV – SITUATION ADMINISTRATIVE**

#### **A – Avancement**

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

#### **B – Retraite**

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance : les périodes à temps partiel sont comptabilisées comme des services à temps plein.

Pour le calcul de la pension : à l'exception du temps partiel de droit pour élever un enfant, elles sont prises en compte au prorata de la quotité de travail.

Le versement d'une surcotisation permet de comptabiliser les périodes de temps partiel comme du temps plein pour le **calcul de la pension retraite**. Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres.

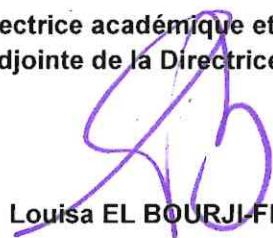
### **V – PROCEDURE ET CALENDRIER**

La demande de temps partiel s'effectuera **sur COLIBRIS via :**

<https://demarches-orleans-tours.colibris.education.gouv.fr/organisation/rh-demande-de-temps-partiel-1er-degre/>  
avant le lundi 10 février 2025, délai de rigueur.

Toute demande reçue hors délais sera jugée irrecevable (hors motif exceptionnel dûment motivé).

**Pour la Directrice académique et par délégation  
L'adjointe de la Directrice académique,**

  
**Louisa EL BOURJI-FIRMIN**